per
sge

Annuaire français de droit international

Aspects historiques et juridiques de la crise géorgienne d'août 2008 : des conflits interethniques à la guerre ouverte avec la Russie

Sabrina Robert-Cuendet

Citer ce document / Cite this document :

Robert-Cuendet Sabrina. Aspects historiques et juridiques de la crise géorgienne d'août 2008 : des conflits interethniques à la guerre ouverte avec la Russie. In: Annuaire français de droit international, volume 54, 2008. pp. 173-195;

doi : https://doi.org/10.3406/afdi.2008.4021;

https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2008_num_54_1_4021;

Fichier pdf généré le 20/02/2024

BY: $ = creative commons

Abstract

Immediately after the start of fighting between Russia and Georgia in August 2008, Georgia brought actions in several courts to denounce, more or less directly, the destabilization manoeuvres conducted against it by Russia since independence in 1991. This outbreak of hostilities was merely the violent escalation of a much older, silent war preventing Georgia from enjoying full sovereignty. However, the fragility of the Georgian state is also the result of internal struggles by Abkhazia and South Ossetia, two separatist regions that have been claiming their own independence for several years. Both of these aspects must be considered in order to understand the various issues at stake in the current crisis in Georgia.

Résumé

Immédiatement après le déclenchement de la guerre en août 2008, la Géorgie a saisi plusieurs tribunaux pour dénoncer, plus ou moins directement, les manoeuvres de déstabilisation menées par la Russie à son encontre, depuis son indépendance en 1991. L'éclatement de ces hostilités n'est en effet que le soubresaut violent d'une guerre silencieuse beaucoup plus ancienne, qui empêche la Géorgie de jouir pleinement de sa souveraineté. Toutefois, la fragilité de l'État géorgien est également due aux luttes internes menées par l'Abkhazie et l'Ossétie du sud, deux régions séparatistes qui revendiquent depuis plusieurs années leur propre indépendance. Il faut tenir compte de ces deux aspects pour comprendre les différents enjeux de la crise actuelle en Géorgie.

creative commons

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL
LIV – 2008 – CNRS Éditions, Paris

ASPECTS HISTORIQUES ET JURIDIQUES DE LA CRISE D'AOÛT 2008 : DES CONFLITS INTERETHNIQUES À LA GUERRE OUVERTE AVEC LA RUSSIE

SABRINA ROBERT-CUENDET

Résumé : Immédiatement après le déclenchement de la guerre en août 2008, la Géorgie a saisi plusieurs tribunaux pour dénoncer, plus ou moins directement, les manœuvres de déstabilisation menées par la Russie à son encontre, depuis son indépendance en 1991. L'éclatement de ces hostilités n'est en effet que le soubresaut violent d'une guerre silencieuse beaucoup plus ancienne, qui empêche la Géorgie de jouir pleinement de sa souveraineté. Toutefois, la fragilité de l'État géorgien est également due aux luttes internes menées par l'Abkhazie et l'Ossétie du sud, deux régions séparatistes qui revendiquent depuis plusieurs années leur propre indépendance. Il faut tenir compte de ces deux aspects pour comprendre les différents enjeux de la crise actuelle en Géorgie.

Abstract: Immediately after the start of fighting between Russia and Georgia in August 2008, Georgia brought actions in several courts to denounce, more or less directly, the destabilization manoeuvres conducted against it by Russia since independence in 1991. This outbreak of hostilities was merely the violent escalation of a much older, silent war preventing Georgia from enjoying full sovereignty. However, the fragility of the Georgian state is also the result of internal struggles by Abkhazia and South Ossetia, two separatist regions that have been claiming their own independence for several years. Both of these aspects must be considered in order to understand the various issues at stake in the current crisis in Georgia.

Au lendemain du conflit armé qui a éclaté sur le territoire géorgien durant l'été 2008 [1], la Géorgie a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le 11 août [2] puis la Cour internationale de Justice (CIJ) le 12 août [3] à l'encontre de la Fédération de Russie [4]. L'éclatement de ces hostilités rappelait à la communauté

(*) Sabrina ROBERT-CUENDET, docteur en droit de l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne).

1. Les événements qui ont débuté dans la nuit du 7 au 8 août 2008 ont été largement décrits et commentés par la presse nationale et internationale. Voy. notamment le dossier constitué par le journal *Le Point,* qui peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.lepoint.fr].

2. La Géorgie a saisi la CEDH le 11 août 2008 sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour permettant à celle-ci de prescrire des mesures provisoires. Les informations et les documents relatifs à cette procédure nous ont été communiqués par les services du greffe de la Cour (tant que l'affaire n'est pas suffisamment avancée, la Cour a pour pratique de ne pas diffuser, sur son site Internet, les documents de procédure, qui sont néanmoins publics et accessibles auprès des services du greffe).

3. Cette requête, ainsi que tous les documents de la CIJ relatifs à cette affaire, ont été consultés sur le site de la CIJ à l'adresse suivante : [http://www.icj-cij.org].

4. Elle a par ailleurs déféré la situation au procureur de la Cour pénale internationale (CPI) qui a accepté de procéder à une enquête sur les événements en cause. Voy. le communiqué de presse du procureur de la CPI en date du 14 août 2008 ([http://www2.icc-CPI.int]). En mars 2003, la Géorgie avait déjà envoyé au procureur de la CPI une communication dans laquelle elle attirait son attention sur les actes constitutifs d'un nettoyage ethnique commis par le gouvernement abkhaze *de facto.* …/…

internationale que le sud Caucase est une région extrêmement sensible, foyer de querelles ethniques internes récurrentes et dernier laboratoire de l'exercice de l'influence russe [5]. La Géorgie se heurte aujourd'hui de plein fouet à ces deux écueils – héritages d'une « sortie d'empire » [6] difficile – dans une guerre avec la Russie qui ne constitue que le soubresaut violent d'un différend politique et historique bien plus profond et insidieux. Bien qu'introduites en réaction directe et immédiate à l'intervention armée russe en Géorgie, les requêtes géorgiennes rendent compte de la complexité de ce conflit, dont les origines sont finalement peu connues. La CEDH est saisie des violations alléguées de certaines dispositions de la convention européenne des droits de l'homme qui auraient été commises « directement par les forces de la Fédération de Russie, et/ou indirectement, par les milices sud-ossètes et abkhazes, agissant sous leur contrôle et leur direction » [7], lors des hostilités engagées du 8 au 12 août 2008 et lors de l'occupation ultérieure du territoire géorgien par les forces russes. La CIJ est quant à elle chargée d'apprécier, au travers des dispositions de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (CIEDR) [8], les allégations de nettoyage ethnique auquel aurait pris part la Fédération de Russie, « en raison des actes commis par l'intermédiaire de ses organes et agents et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, ainsi que par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du sud et d'Abkhazie et d'autres agents opérant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle » [9], depuis les premiers conflits ethniques auxquels a dû faire face la Géorgie au début des années 1990.

Les recours introduits par la Géorgie sont des gestes politiques particulièrement forts à l'encontre de la Fédération de Russie : c'est la première fois que cette dernière est attraite devant la CIJ et, devant la CEDH, les recours interétatiques sont suffisamment rares pour être regardés comme des messages politiques évidents de la part des États requérants [10]. Mais, plus encore, les requêtes géorgiennes sont ponctuées d'accusations d'« agression », d'« invasion », d'« annexion larvée » et d'« occupation illicite » [11] qui mettent en évidence une volonté certaine de la Géorgie d'user des prétoires juridictionnels européens et internationaux pour faire la lumière sur la vérité historique du conflit qui l'oppose à la Russie. Une telle instrumentalisation de la justice n'est pas exceptionnelle et les exemples ne sont pas rares où les États font usage d'une telle stratégie à peine dissimulée.

…/… Le procureur avait alors refusé de procéder à une enquête. Voy. le communiqué du 6 août 2004 publié sur le site de la Mission d'Observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), [http://www.unomig.org].

5. C. MOURADIAN, « Des politiques étrangères sous influence », *in* R. BERTON-HOGGE et M-A. CROSNIER (Coord.), *Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie : l'an V des indépendances,* La Documentation française, Notes et études documentaires, 1996, n° 5040-41, p. 48.

6. Pour reprendre le titre de l'ouvrage de S. SERRANO, *Géorgie. Sortie d'empire,* Paris, CNRS Éditions, 2007, 342 p.

7. Requête devant la CEDH, notre traduction.

8. L'invocation de la CIEDR, si elle n'apparaît pas comme l'instrument juridique le plus évident pour apprécier le comportement de la Russie à l'égard de la Géorgie, s'explique en grande partie par la nécessité pour cette dernière de pouvoir invoquer une clause compromissoire (en l'espèce l'article 22 de la convention) qui lui permette d'attraire la Russie devant la CIJ.

9. Paragraphe 2 de la requête introductive d'instance.

10. La CEDH n'a eu à connaître que de quatre requêtes interétatiques, dont l'une concerne déjà un différend entre la Géorgie et la Fédération de Russie. L'ancienne Commission européenne des droits de l'homme avait quant à elle été saisie de dix-sept requêtes interétatiques. À ce jour, seuls trois arrêts ont été rendus dans les affaires *Irlande c. Royaume-Uni* (arrêt du 18 janvier 1978), *Danemark c. Turquie* (arrêt du 5 avril 2000) et *Chypre c. Turquie* (arrêt du 10 mai 2001).

11. Voy. dans la requête introductive d'instance devant la CIJ, e. a. les paragraphes 53, 77 et 81 ; dans la requête devant la CEDH, e. a., les paragraphes 1er, 13 et 14.

Mais la particularité des requêtes géorgiennes est sans doute qu'elles interviennent au plus fort de la crise en Géorgie, la CEDH et la CIJ ayant d'ailleurs été amenées à statuer « à chaud » sur les demandes en indication de mesures provisoires et conservatoires qui leur ont été respectivement adressées le 11 août [12] et le 14 août 2008 [13]. Dans ces conditions, l'appel de la Géorgie à « percer » le « véritable cœur du différend » [14] n'en apparaît que plus évident. Il ne saurait être question, à ce stade des procédures engagées par la Géorgie, d'apprécier le bien-fondé des recours géorgiens. En revanche, ceux-ci invitent clairement à se plonger dans l'analyse de l'ensemble des aspects historiques et juridiques du différend.

Celui-ci ne constitue, pour la Géorgie, qu'un spasme de son histoire, marquée par une lutte perpétuelle pour son indépendance [15]. Face à la Russie, dont elle est devenue indépendante en 1991, la Géorgie subit en effet des manœuvres d'usure permanentes de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Mais les difficultés auxquelles doit faire face la Géorgie sont aussi d'ordre interne et découlent des fortes velléités d'indépendance qui sont le fait de groupes ethniques peu ou mal intégrés dans l'État géorgien [16]. L'implication de la Russie dans le démantèlement progressif du territoire géorgien est devenue évidente avec son soutien massif aux entités abkhaze et sud-ossète en août 2008. Mais il ne fait aucun doute que ces deux aspects, interne et externe, doivent être tenus pour aussi déterminants l'un que l'autre dans la crise géorgienne.

I. – LE DÉLITEMENT INTERNE DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE LA GÉORGIE EN RAISON DES CONFLITS INTERETHNIQUES

La Géorgie est une véritable mosaïque ethnique [17]. Cette situation explique en grande partie la fragilité de l'État géorgien, en particulier à l'égard des régions d'Ossétie du sud et d'Abkhazie [18]. L'intégration des groupes minoritaires ethniques en Géorgie a toujours été difficile, l'État tentant d'imposer la langue, la religion et la culture géorgienne au détriment des spécificités culturelles de chaque groupe ethnique [19]. L'accession de la Géorgie à l'indépendance en 1991 a d'ailleurs été

12. Communiqué de presse du greffier du 12 août 2008 [http://cmiskp.echr.coe.int]. Pour les raisons évoquées plus haut (note 2), nous ne disposons pas de l'ordonnance du 12 août 2008. Le communiqué de presse suffit cependant à comprendre la teneur de la décision de la Cour puisque, s'agissant de l'indication de mesures provisoires, celle-ci ne motive jamais ses décisions.

13. La CIJ a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires le 15 octobre 2008.

14. Pour reprendre les termes du juge Ranjeva décrivant la démarche de la CIJ dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* qui, saisie d'un différend relatif à l'application d'une clause insérée dans un traité bilatéral et assurant la liberté de commerce, en est venue à connaître d'un différend relatif à l'emploi de la force, apprécié au regard des règles et principes du droit international général, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique),* arrêt*, CIJ Recueil 2003,* pp. 202-221, §§ 3-4.

15. La Géorgie a sans cesse lutté pour son indépendance, convoitée successivement par les différents empires voisins. Voy. S. et N. GOUGOUCHVILI et D. et O. ZOURABICHVILI, *La Géorgie,* Paris, PUF, *Que sais-je ?,* 1983, p. 6 ; A. MANVELICHVILI, *Histoire de la Géorgie,* Paris, Nouvelles éditions de la Toison d'or, 1951, p. 369.

16. Voy. Th. BALIVET, *Géopolitique de la Géorgie. Souveraineté et contrôle des territoires,* Paris, L'Harmattan, 2005, p. 60 ; P. RAZOUX, « La Géorgie au cœur du "grand jeu" », *AFRI,* 2005, p. 392.

17. La Géorgie est le pays du Caucase du sud le plus ethniquement hétérogène mais la population est majoritairement de souche géorgienne (environ 80 %).

18. La République autonome d'Adjarie, intégrée à la République socialiste soviétique de Géorgie le 16 juin 1921 a aussi tenté de faire sécession de la Géorgie en 2004, mais sans succès.

19. Certains parlent de « géorgification » des Abkhazes et des sud-Ossètes. Voy. par. ex. la plaidoirie de M. Gevorgian pour la Russie devant la CIJ, CR 2008/23, audience du 8 septembre 2008, § 11.

marquée par un discours nationaliste extrêmement fort qui n'a fait qu'amplifier le phénomène indépendantiste [20]. Après la *révolution des roses* en 2003 [21], l'intégration de ces minorités [22] a été mieux prise en compte, mais la sécession de l'Abkhazie et de l'Ossétie du sud avait déjà été, depuis longtemps, réalisée.

A. *La conquête de l'indépendance par l'Ossétie du sud et l'Abkhazie*

1. *Les guerres d'indépendance en Ossétie du sud et en Abkhazie*

Le territoire de l'Ossétie du sud est situé au centre nord de la Géorgie, sur la chaîne du Grand Caucase central. Les Ossètes sont les descendants d'un peuple [23] de nomades qui se distinguent des populations de souche géorgienne par leurs origines indo-iraniennes [24]. L'Abkhazie est quant à elle située à l'extrême nord-ouest de la Géorgie, bordée au nord par la chaîne du Caucase et au sud par la mer Noire [25]. Les Abkhazes constituent l'un des peuples montagnards du Caucase dont la particularité essentielle est d'avoir conservé une culture fortement emprunte de traditions familiales et claniques. Leur langue et leur alphabet, symboles de leur culture et clairement distincts de ceux des Géorgiens [26], ont pendant longtemps été interdits d'usage en Géorgie [27]. Ces deux communautés ont en commun d'être profondément attachées à un territoire [28] qu'elles ont dû, de tout temps, partager avec d'autres communautés [29].

C'est dans le cadre de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) que la république autonome d'Abkhazie et la région autonome d'Ossétie du sud ont été intégrées – respectivement en 1921 et 1922 – à la République socialiste soviétique de Géorgie [30]. Cette intégration n'était alors pas des plus

---

20. En mai 1991, c'est le principal dissident de l'ère soviétique, Z. Gamsakhourdia, qui est devenu président, en fustigeant les « minorités ingrates » et réclamant une « Géorgie aux Géorgiens ».

21. La *révolution des roses*, qui s'est déroulée du 22 au 23 novembre 2003, a permis de renverser le président Chévardnadzé, au pouvoir depuis 1995 et accusé de fraude et de corruption. C'est M. Saakashvili qui lui a succédé.

22. Le terme est ici utilisé dans son sens commun.

23. On emploie ici le terme « peuple » également dans son sens commun, sa signification juridique n'étant pas clairement établie. Voy. *infra.*

24. Les Ossètes sont des descendants des Alains et des Scythes qui furent chassés à l'ouest par les invasions des Huns, des Turcs et des Mongols. Les Ossètes parlent une langue proche de l'iranien, qui n'appartient pas à la famille des langues géorgiennes. En revanche, comme les Géorgiens, les Ossètes sont majoritairement des chrétiens orthodoxes. Mais comme les Abkhazes, ils pratiquent toujours certains rites traditionnels païens.

25. Pendant longtemps, les royaumes abkhaze et géorgien ont coexisté, subissant les invasions des empires voisins romain, ottoman ou russe, ce qui a indéniablement scellé leurs destins historiques. Voy. en ce sens S. et N. GOUGOUCHVILI et D. et O. ZOURABICHILI, *op. cit.,* p. 90 ; A. MANVELICHVILI, *op. cit.,* p. 390.

26. De manière générale, la langue est un élément d'identité particulièrement fort, autant pour les caucasiens de souche géorgienne que pour les autres peuples comme les Abkhazes et les Ossètes. La langue géorgienne serait l'une des plus anciennes au monde.

27. Ce n'est que dans une loi constitutionnelle du 10 octobre 2002 que la langue abkhaze a été rétablie comme seconde langue officielle en Abkhazie (article 3 de la constitution du 24 août 1995 [http://www.mfa.gov.ge]).

28. Il existe une diaspora abkhaze en Turquie (suite à deux vagues de déportations successives en 1864-1866 et 1877-1878) qui encore aujourd'hui revendique son appartenance géographique au berceau territorial de l'Abkhazie. Voy. Th. BALIVET, *op. cit.,* p. 60.

29. Notons qu'au moment de la proclamation de l'indépendance de l'Abkhazie, la population de l'Abkhazie n'était constituée que d'environ 20 % d'Abkhazes. Les Ossètes étaient en revanche majoritaires en Ossétie du sud au moment de la proclamation de l'indépendance.

30. En terme d'autonomie, les républiques socialistes soviétiques autonomes de l'URSS avaient un statut inférieur à celui des républiques socialistes soviétiques, mais plus élevé que celui des *oblasts* et des *okrougs* autonomes (régions autonomes comme l'a été l'Ossétie du sud de 1922 à 1936).

évidentes. S'agissant de l'Abkhazie [31], Joseph Staline et Lavrenti Beria, tous deux Géorgiens, y ont procédé à des transferts de populations de souche géorgienne, pour faire en sorte que les Géorgiens y soient majoritaires [32]. S'agissant de l'Ossétie du sud, elle a été séparée de l'Ossétie du nord, alors organisée en république socialiste soviétique (et qui est aujourd'hui une république de la Fédération de Russie), en dépit des forts liens, notamment familiaux, existant entre les Ossètes du nord et les Ossètes du sud. Ce découpage administratif pour le moins artificiel [33] a cristallisé les revendications indépendantistes de ces communautés [34]. En effet, l'Ossétie du sud et l'Abkhazie ont bénéficié d'une autonomie renforcée, s'exerçant au travers d'institutions propres (notamment le *soviet suprême*) et des outils culturels bien développés [35] qui ont constitué de puissants leviers dans leur accession à l'indépendance *de facto* [36]. Cette autonomie a été brutalement supprimée lors de l'accession à l'indépendance de la Géorgie en 1991 et l'adoption de la constitution du 24 août 1995. Mais même avant cela, l'autorité géorgienne dans ces régions était déjà lourdement menacée.

L'Ossétie du sud est la première des deux régions à avoir manifesté sa volonté d'indépendance, en transformant, en 1989, son statut en république autonome [37]. En dépit de l'opposition des autorités géorgiennes, le 20 septembre 1990, fut proclamée la « République démocratique d'Ossétie du sud » (si bien que la date d'indépendance *de facto* de l'Ossétie du sud précède celle de la Géorgie). La rupture entre les autorités sud-ossètes et les autorités géorgiennes s'est consolidée [38], au fur et à mesure que les réactions de la Géorgie se sont faites de plus en plus sévères. Ces événements ont déclenché de violents combats entre les forces séparatistes sud-ossètes et les autorités géorgiennes. Des soldats russes furent envoyés afin de maintenir l'ordre entre les belligérants et les hostilités prirent fin – du moins officiellement puisque le cessez-le-feu sera par la suite plusieurs fois violé – avec l'accord de Sotchi conclu le 24 juin 1992 entre le président géorgien Édouard Chévardnadzé et le président russe Boris Eltsine [39]. Cet accord prévoyait la mise en place d'une commission conjointe de contrôle au sein de laquelle siègent des représentants des deux États et de l'Ossétie du sud, ainsi qu'une force de maintien de la paix, constituée de contingents russes, géorgiens et sud-ossètes, toutes deux chargées de maintenir l'ordre dans la région [40]. Toutefois, l'accord ne résolvait nullement la question du statut de l'Ossétie du sud et les tensions ont perduré [41]

---

31. L'unification des territoires géorgien et abkhaze est toutefois plus ancienne. Dès le IXe siècle, les deux territoires avaient été unifiés, avec d'autres, pour former le premier royaume de Géorgie.

32. Voy. J. DUGARD et D. RAIČ, « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », *in* M. KOHEN (ed.), *Secession. International Law Perspectives,* Cambridge University Press, 2006, p. 113. Cette manipulation démographique n'est pas la seule. Déjà, à la fin du XIXe siècle, la Géorgie avait procédé à des transferts de populations mingréliennes en Abkhazie, afin que celles-ci puissent bénéficier des terres fertiles de la région.

33. Th. BALIVET, *op. cit.,* p. 77 ; S. SERRANO, *Géorgie. Sortie d'Empire, op. cit.,* p. 30.

34. En ce sens J. WHEATLEY, « Le nationalisme "civique" et "ethnique" revisité. La conceptualisation de l'État, de la nation et du citoyen de l'ex-Union soviétique », *AFRI,* 2007, pp. 161-162, p. 166.

35. Les réseaux de presse par exemple.

36. Th. BALIVET, *op. cit.,* pp. 85-86.

37. Décision du soviet suprême d'Ossétie du sud du 10 novembre 1989.

38. Un premier referendum a été organisé le 19 janvier 1992 : 98 % de la population s'étant exprimée – c'est-à-dire quasi-uniquement des Ossètes – se sont prononcés en faveur du rattachement à la Russie. Un second a été organisé le 12 novembre 2006 : plus de 90 % des votants se sont prononcés en faveur de l'indépendance.

39. *Agreement on Principles of Settlement of the Georgian-Ossetian Conflict,* [http://www.rrc.ge/law/xels_1992_06_24_e.htm?lawid=368&lng_3=en].

40. Article 3 de l'accord de Sotchi.

41. Certains épisodes ont été particulièrement violents comme la réaction des autorités sud-ossètes à l'intervention du gouvernement géorgien en juin 2004 à Tskhinvali, la capitale de la région, pour mettre fin au marché noir par lequel s'approvisionnaient les forces séparatistes.

jusqu'aux événements d'août 2008. C'est lors d'une tentative de l'armée géorgienne de reprendre le contrôle de la région en envoyant des troupes sur la capitale de l'Ossétie du sud, Tskhinvali, que la nouvelle guerre a éclaté.

Immédiatement après l'attaque géorgienne et la riposte russe, le Conseil de sécurité des Nations Unies a été saisi de la situation en relation directe avec les hostilités déclenchées en Ossétie du sud. Cependant, depuis 1993, il était saisi de la « menace [pour] la paix et la stabilité dans la région »[42] que représente le conflit entre les autorités géorgiennes et les forces séparatistes abkhazes. De fait, le Conseil de sécurité ne s'est jamais expressément prononcé sur la question de l'Ossétie du sud. Néanmoins, nombre de ces résolutions sont assurément opposables à la fois aux entités abkhaze et sud-ossète[43].

Le conflit en Abkhazie s'est déroulé en parallèle du conflit sud-ossète. En mars 1989, le mouvement national abkhaze avait déjà demandé à sortir de la République socialiste soviétique de Géorgie et immédiatement après la déclaration d'indépendance de la Géorgie, des institutions abkhazes *de facto* furent mises en place pour contrebalancer le pouvoir central. Le 23 juillet 1992, le Soviet suprême abkhaze proclama l'indépendance de l'Abkhazie ce qui suscita, comme dans le cas de l'Ossétie du sud, des vives réactions de la part de l'armée géorgienne, notamment lors de la tentative avortée de la prise de Soukhoumi, capitale de l'Abkhazie, en 1993. C'est afin de faire face à cette grave déstabilisation que la Géorgie accepta d'intégrer la Communauté des États indépendants (CEI) en échange de l'aide des troupes russes pour rétablir l'ordre en Abkhazie. Ces violents combats amenèrent l'Organisation de la Sécurité et de la Coopération en Europe (OSCE) à envoyer une mission d'observateurs en novembre 1992[44] et le Conseil de sécurité de l'ONU à mettre en place la Mission d'Observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) en août 1993[45]. Un accord de cessez-le-feu est intervenu le 14 mai 1994, accompagné d'un protocole prévoyant le déploiement d'une force de maintien de la paix sous l'égide de la CEI, entièrement constituée de soldats russes[46]. Cette paix extrêmement fragile n'a pas non plus permis de résoudre la question du statut de l'Abkhazie. Plusieurs initiatives ont été menées par la communauté internationale[47], mais à ce jour, aucune solution n'a pu satisfaire pleinement les deux parties[48]. Le conflit qui a éclaté en août 2008 en Ossétie du sud s'est immédiatement déplacé sur le front abkhaze, aboutissant alors à un état de guerre généralisé en Géorgie, qui a rendu définitive la rupture entre les deux régions séparatistes et la Géorgie, même s'il est évident que depuis l'accession à sa propre indépendance, cette dernière n'a jamais eu le contrôle de ces deux parties du territoire national.

---

42. Résolution 858 (1993).

43. En plus du fait que le Conseil de sécurité s'adresse parfois de manière très directe aux Abkhazes, il est admis, de manière générale, que ses résolutions sont opposables à de telles entités. Voy. O. CORTEN, « Le droit international est-il lacunaire sur la question de la sécession ? », *in* M. KOHEN (ed.), *Secession…, op. cit.,* pp. 246-247 ; Th. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation,* Paris, La Documentation française, 1999*,* pp. 190-193.

44. Décision du 6 novembre 1992, [http://www.osce.org/georgia].

45. Résolution 858 (1993).

46. [www.unomig.org/data/file/276/moscow_agreement.pdf].

47. Par exemple la *Declaration of measures for a political settlement of the Georgian/Abkhaz conflict* établie par un groupe d'experts de la Géorgie, de l'Abkhazie, de la Fédération de Russie, des Nations Unie et de l'OSCE ou encore les propositions élaborées par le Groupe des amis du Secrétaire général de l'ONU pour la Géorgie (*Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi*).

48. S'agissant de l'initiative du groupe des amis du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a reproché à la partie abkhaze de ne pas vouloir prendre en compte ces propositions (par ex. résolution 1427 (2002) § 6).

2. *La situation humanitaire préoccupante en Géorgie*

Comble de ces luttes d'indépendance, la population a clairement été utilisée comme instrument de conquête territoriale. C'est ce que reflète la qualification de « nettoyage ethnique » de la situation humanitaire en Géorgie. En effet, le nettoyage ethnique est une pratique qui vise à « rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés » [49]. L'expression est souvent utilisée pour désigner une situation dont on n'ose dire qu'elle constitue un génocide [50] mais dont on veut mettre en avant l'extrême gravité [51]. Mais plus précisément, la qualification d'une situation de nettoyage ethnique, si elle n'a en tant que telle aucune portée juridique [52], est le résultat d'une accumulation d'actes tels que les expulsions, les déplacements forcés et la destruction d'habitations – qui constituent en eux-mêmes des violations des droits de l'homme [53] voire des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre [54] – et se caractérise par l'intention spécifique des responsables de cette politique discriminatoire de purifier une zone géographique pour y bénéficier d'un équilibre démographique favorable et par conséquent, conquérir ce territoire [55]. Dans ces conditions, *le nettoyage ethnique n'est pas la conséquence des conflits ; il en constitue plutôt l'objectif* [56].

Lors des conflits interethniques en Géorgie, chaque épisode de tension accompagné de mesures de pression et d'intimidation a abouti à des déplacements forcés de la population, transformant profondément le paysage démographique de la Géorgie. Ainsi, avant la crise d'août 2008, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés travaillait déjà en faveur de quelques deux cent vingt

---

49. Rapport intérimaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU (situation en ex-République yougoslave de Macédoine), S/35374 (1993), § 5. Voy. aussi le rapport du 17 novembre 1992 de M. Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

50. Bien que l'assimilation soit parfois faite entre le génocide et le nettoyage ethnique (par ex. dans la résolution 47/121 du 18 décembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies), la CIJ a affirmé qu'une situation qui pouvait être qualifiée de nettoyage ethnique ne correspond pas nécessairement aux conditions constitutives du génocide (c'est-à-dire la matérialité des faits et surtout l'intention spécifique ou le *dolus specialis*) (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,* arrêt du 26 février 2007, p. 70, § 187). Cette interprétation correspond à celle faite par la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Rapport du 25 janvier 2005, S/2005/60, § 458) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (affaire *Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, § 519).

51. La remarque soulevée dans la note précédente ne signifie pas que le génocide est un acte « plus grave » que le nettoyage ethnique. Sur les liens entre le génocide et le nettoyage ethnique, voy. le paragraphe 190 de l'arrêt dans l'*affaire du génocide* précité. Voy. aussi L. D. MARRASHAW, « Genocide et Ethnic Cleansing : Why the Distinction ? A Discussion in the Context of Atrocities Occurring in Sudan », *California Western International Law Journal,* 2005, pp. 303-331.

52. Si la Cour devait se reconnaître compétente pour connaître du différend entre la Géorgie et la Russie, elle pourrait sans doute saisir l'occasion de clarifier et préciser les critères constitutifs du nettoyage ethnique.

53. Résolution 47/90 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1992.

54. Articles 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale.

55. J. J. PREECE, « Ethnic Cleansing as an Instrument of Nation-State Creation : Changing State Practices and Evolving Legal Norms », *Human Rights Quarterly,* 1998, p. 821 ; J. QUIGLEY, « State Responsibility for Ethnic Cleansing », *U.C. Davis Law Review,* 1999, 191 ; G. WELHENGAMA, *Minoritie's Claims : From Autonomy to Secession. International Law and State Practice,* Burlington, Asghate Publishing Company, 2001, p. 34.

56. Dans le même sens, voy. : Rapport du 6 novembre 1992 du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

mille personnes déplacées en Géorgie [57]. On sait que c'est l'objet de la requête géorgienne devant la CIJ que de faire reconnaître que le nettoyage ethnique a été perpétré à l'encontre des Géorgiens de souche géorgienne. Pourtant, une certaine suspicion et certaines accusations ont été portées à l'encontre de la Géorgie qui se serait elle-même rendue coupable d'actes de persécution discriminatoires, voire de génocide, à l'encontre de ses minorités [58]. Ainsi, si le nettoyage ethnique commis sur le territoire géorgien a été reconnu et condamné par plusieurs organisations internationales, c'est toujours en des termes distincts, ce qui reflète la complexité de la situation. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a pour la première fois parlé de nettoyage ethnique, concernant la situation en Abkhazie, dans sa résolution 876 (1993), sans donner la moindre indication quant à l'identité des responsables et des victimes de ces agissements. Tout en condamnant les manipulations démographiques qui sont l'objectif manifeste des conflits en Géorgie, il a maintenu cette neutralité jusque dans ses résolutions les plus récentes [59]. Il en va de même de l'Assemblée générale qui dans sa résolution 62/249 du 15 mai 2008, constate l'existence d'un nettoyage ethnique, sans autre précision [60]. À l'inverse, l'OSCE a, à plusieurs reprises, condamné le nettoyage ethnique qui touche principalement la population géorgienne, sans toutefois exclure la responsabilité de la Géorgie [61]. S'agissant du nettoyage ethnique en Ossétie du sud, l'Assemblée parlementaire de l'OTAN a été plus directe, et on en comprend aisément les raisons, pour condamner cette politique menée par les Ossètes à l'encontre des Géorgiens [62].

Au regard de cette situation humanitaire extrêmement préoccupante, assurer le droit au retour des personnes déplacées et des réfugiés est devenu la priorité de la communauté internationale [63]. Ce droit suppose que les personnes déplacées, comme les réfugiés [64], puissent retourner dans leur foyer, se voir restituer leurs biens ou obtenir réparation lorsque leur habitation a été détruite [65]. Le Conseil de sécurité a en particulier insisté sur la nécessité de respecter ce droit [66] « imprescriptible », « inconditionnel » [67] et « inaliénable » [68]. Il a par ailleurs

57. Informations consultées sur le site du HCR, [http://www.unhcr.fr]. Voy. aussi le rapport de Human Rights Watch, *Georgia/Abkhazia : Violations of the Laws of War and Russia's Role in the Conflict*, mars 1995, vol. 7, n° 7, [http://hrw.org].

58. La Russie accuse la Géorgie d'un tel génocide à l'égard des Ossètes. Elle a appelé la communauté internationale à la création d'un tribunal pénal spécial [http://council.gov.ru/eng/appeal/index.html]. Une enquête russe a été diligentée dont les conclusions, qui ont été rendues publiques en décembre 2008, affirment qu'il existe des preuves d'un tel génocide [http://fr.novopress.info/?p=14771].

59. Voy. par ex. la résolution 1187 (1998), § 5 et la résolution 1150 (1998) § 7.

60. Cette résolution a été adoptée par 14 voix contre 11 et 105 abstentions.

61. OSCE, déclaration du sommet de Lisbonne 1996, § 20 et déclaration du sommet d'Istanbul 1999, § 17.

62. Déclaration 373 sur le conflit entre la Géorgie et la Fédération de Russie, 18 novembre 2001.

63. Voy. par ex. résolution 62/249 (2008) de l'Assemblée générale des Nations Unies, § 1 ; OSCE, déclaration de Budapest 1994, *Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle,* II. Questions régionales/Géorgie, § 2 ; déclaration du sommet de Lisbonne 1996, § 10 et déclaration du sommet d'Istanbul 1999, § 17 ; résolution 1648 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptée le 28 janvier 2009, § 24.6.

64. Bien que les personnes déplacées ne soient pas dans la même situation que les réfugiés, leur situation juridique est quasi-similaire et elles requièrent des mesures identiques. Voy. UNHCR, *Executive Committee Conclusions: Internally Displaced Persons*, N°. 75 (XLV) §§ (a)-(b) (1994).

65. Résolution 1998/26 de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Housing and Property Restitution in the Context of the Return of Refugees and Internally Displaced Persons* ; Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ; ONU E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998 ; recommandation générale XXII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (1996), article 5.

66. Par ex. résolutions 892 (1993), 906 (1994), 906 (1994), 1150 (1998), 1781 (2007) § 15 et 1808 (2007) § 9.

67. Résolution 1225 (1999), § 7 ; résolution 1287 (2000), § 8.

68. Résolution 1339 (2001), § 7 ; résolution 1364 (2001), § 11.

qualifié d'inacceptable le fait de lier la question du retour des personnes déplacées au statut politique de l'Abkhazie [69], visant ainsi indirectement, puis expressément, la responsabilité spécifique des Abkhazes qui s'opposent à ce retour [70].

B. *La situation juridique actuelle sur le territoire de la Géorgie*

La situation prévalant en Géorgie est aujourd'hui très complexe. S'il est, à l'heure actuelle, difficile de se prononcer sur la licéité, sinon sur la légitimité, de la sécession des entités sud-ossète et abkhaze [71] (1), il faut constater qu'il existe, sur le territoire géorgien, un État *de jure* dont la capacité à gouverner est largement amoindrie et deux États *de facto* qui jouissent d'une autonomie incontestable (2).

1. *La conformité de la sécession de l'Ossétie du sud et de l'Abkhazie au droit international*

La sécession est ici entendue comme le processus unilatéral par lequel un groupe particulier cherche à se séparer, en recourant à la force [72] ou non [73], d'un État auquel il appartient et à créer un nouvel État [74]. La sécession s'analyse souvent comme une séparation de l'entité sécessionniste du territoire étatique [75] mais elle correspond plutôt, dans la réalité et comme c'est le cas en Géorgie, à l'expulsion des pouvoirs politiques, légaux et coercitifs de l'État « parent » [76]. Il est généralement admis qu'il n'existe pas en droit international de « droit à la sécession » pas plus qu'il n'existe de règle interdisant ce processus de création d'un nouvel État [77]. Mais beaucoup font remarquer que cette neutralité juridique n'est qu'apparente lorsque l'on tient compte des nombreux obstacles que le droit international dresse aujourd'hui contre ce processus [78]. Dans le cas de l'Ossétie du sud et de l'Abkhazie, ces obstacles sont certes particulièrement forts mais la complexité de la situation commande la plus grande prudence dans l'appréciation de la situation des deux entités. En effet, certains commentateurs ont relevé que cette situation illustrait parfaitement le paradoxe entre le droit des peuples à

---

69. Voy. par ex. la résolution 1065 (1996), § 6,

70. Voy. par ex. la résolution 993 (1995), § 6 : le Conseil de sécurité « [d]emande de nouveau à la partie abkhaze de hâter sensiblement le retour des réfugiés et des personnes déplacées ». Par la suite, il note l'« intransigeance de la partie abkhaze » (résolution 1096 (1997)) puis « [e]xige en particulier que la partie abkhaze permette le retour inconditionnel et immédiat de toutes les personnes déplacées depuis la reprise des hostilités en mai 1998 » et « [c]ondamne la destruction délibérée de maisons par les forces abkhazes » (résolution 1187 (1998), §§ 3 et 4)

71. En tant qu'elle est intervenue, pour les deux entités, au début des années 1990. La situation après les événements d'août 2008 est tout autre puisque le recours à la force d'un État tiers complique encore davantage l'analyse.

72. J. CRAWFORD, *The Creation of State in International Law,* Oxford, Clarendon Press, 2006, 2e edition, p. 375.

73. J. DAHLITZ, *Secession and International Law, Conflict Avoidance – Regional Appraisals,* La Haye, TMC Asser Press, 2003, p. 6.

74. J. CRAWFORD, « State Practice and International Law in Relation to Secession », *BYBIL,* 1998, p. 86.

75. A. PAVKOVIC¢ et P. RADAN, *Creating New States. Theory and Practice of Secession,* Burlington, Ashgate Publishing Limited, 2007, p. 5.

76. *Ibid.,* p. 8.

77. J. CRAWFORD, *The Creation of State in International Law, op. cit.,* p. 388 ; R. HIGGINS, *Problems and Process. International Law and How We Use It,* Oxford, Clarendon Press, 1994, p. 125 ; G. WELHENGAMA, *op. cit.,* p. 280.

78. Voy. not. Th. CHRISTAKIS, « L'État en tant que "fait primaire" : réflexions sur la portée du principe d'effectivité », *in M.* KOHEN (ed.), *Secession…, op. cit.,* pp. 148-149 ; O. CORTEN « Le droit international est-il lacunaire sur la question de la sécession ? », *op. cit.,* pp. 246-249.

l'autodétermination et le principe de l'intangibilité des frontières [79]. Mais en l'espèce, l'articulation de ces deux principes est plus qu'incertaine.

S'agissant de l'appréciation du principe du droit des peuples à l'autodétermination, une première difficulté survient lorsque l'on s'intéresse à la qualification juridique des deux entités. Le droit des peuples à l'autodétermination est un principe juridique [80], consacré par de nombreux instruments internationaux [81] et applicable *erga omnes* [82], qui a néanmoins perdu beaucoup de sa signification en dehors du contexte de la décolonisation puisqu'il ne peut être invoqué que par des *peuples* [83]. En dépit de la signification imprécise de ce terme, il est bien admis, en droit international, qu'une partie de la population d'un État ne peut être considérée comme tel [84]. Dès lors, si le droit à l'autodétermination est l'étendard des mouvements sécessionnistes, il ne devrait pas pouvoir être valablement invoqué par des *minorités* dans le but d'accéder à leur indépendance [85]. Celles-ci, en tant que groupes de personnes à l'identité raciale, religieuse, linguistique ou encore culturelle commune [86], peuvent bénéficier d'un droit à l'autodétermination interne, comme l'a reconnu par exemple la Commission d'arbitrage de la Communauté européenne pour la paix en ex-Yougoslavie [87], mais cela signifie seulement qu'elles ont le droit de faire valoir leur différence à l'intérieur de l'État en accédant de manière privilégiée aux instances gouvernementales, en participant à la vie publique [88] et en jouissant d'une certaine autonomie [89].

De ce point de vue, les Abkhazes et les Ossètes du sud sont souvent qualifiés de minorités au sein de l'État géorgien [90]. Pourtant, en raison de l'imprécision des concepts juridiques de « peuple » et de « minorité », il n'est pas totalement exclu, au regard de l'histoire des deux communautés et de leur attachement à un terri-

---

79. Th. BALIVET, *op. cit.,* p. 160 ; S. SERRANO, « La Géorgie et ses voisins caucasiens. Un mariage de raison », *in Le Sud Caucase. Recomposition régionale et nouvelles alliances*, La Documentation française, mai-juin 2004, n° 1043, p. 41.

80. *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité,* avis consultatif, *CIJ, Recueil 1971,* §§ 52-53 ; *Sahara Occidental,* avis consultatif, *CIJ Recueil 1975,* pp. 31-33, §§ 54-59 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,* avis consultatif, § 88.

81. Voy., e. a. l'article 1er § 2 de la charte des Nations Unies ; l'article 1er des deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ; la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale adoptée le 24 octobre 1970 (*Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*).

82. *Timor oriental (Portugal c. Australie),* arrêt, *CIJ Recueil 1995,* p. 102, § 29.

83. M. KOHEN (ed.), *Secession…, op. cit.,* introduction p. 9 ; G. WELHENGAMA, *op. cit.,* p. 78.

84. *Sahara Occidental, op. cit.,* p. 33, § 59. Certaines interprétations laissent penser le contraire. Voy. par ex. la décision de la Cour suprême du Canada relativement à la sécession du Québec qui laisse entendre, sans toutefois l'affirmer, que le Québec pourrait être considéré comme un peuple distinct du Canada (décision du 20 août 1998, affaire n° 25506 *renvoi relatif à la sécession du Québec,* §§ 124-125, [http://csc.lexum.umontreal.ca]).

85. R. HIGGINS, *Problems and Progress…, op. cit.,* p. 124.

86. Il n'existe pas de définition unanimement acceptée de la minorité en droit international. Sur les difficultés de parvenir à une telle définition, voy. G. WELHENGAMA, *op. cit.,* pp. 51 et ss.

87. Conférence pour la paix en ex-Yougoslavie, Commission d'arbitrage, avis n° 2, 11 janvier 1992, point 3, *RGDIP,* 1992, pp. 266-267.

88. J. CRAWFORD, « State Practice and International Law in Relation to Secession », *op. cit.,* p. 116.

89. La communauté internationale a toujours considéré que le règlement du conflit abkhaze devait passer par une plus grande autonomie accordée à cette région (voy. par ex. la résolution 1119 (1997) relative aux conflits en Transcaucasie adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui souligne la nécessité d'accorder « un statut de large autonomie » à l'Abkhazie (§ 5 iii). Mais l'Abkhazie a toujours refusé une telle solution.

90. Ils sont considérés comme tels par la Géorgie.

toire bien déterminé [91], de les considérer comme deux peuples distincts du peuple géorgien [92]. En tout état de cause, cette qualification fait appel à des considérations tant juridiques que politiques. Dès lors, il apparaît particulièrement malaisé d'apprécier la pertinence ou non du droit des peuples à l'autodétermination pour les Abkhazes et les Ossètes.

On peut encore considérer que la sécession de l'Abkhazie et de l'Ossétie se heurte manifestement au principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie [93]. Le Conseil de sécurité des Nations Unies, si tôt saisi de la situation en Abkhazie, a placé la question de la résolution de la crise dans le cadre inflexible de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie [94]. N'envisageant le statut politique de l'Abkhazie que dans les frontières internationalement reconnues de la Géorgie [95], il a fermement condamné « le caractère inacceptable de toute action des dirigeants abkhazes qui contreviendrait à ces principes » [96]. Pour Olivier Corten, l'ensemble de ses résolutions constitue un régime juridique spécifique, qui interdit sans conteste la sécession de l'Abkhazie et de l'Ossétie du sud [97]. Pourtant, encore une fois, comme le montre l'exemple du Kosovo [98], l'appréciation qui doit être faite de la situation dépend très certainement de considérations politiques tout aussi déterminantes que le sont les contours du cadre juridique dans lequel sont intervenues les sécessions [99], surtout lorsque l'on considère que sans une certaine flexibilité dans l'appréciation de l'intégrité territoriale de la Géorgie, la situation se heurte à une véritable impasse puisque ni les Abkhazes ni les Ossètes ne veulent se contenter d'un statut d'autonomie au sein de l'État géorgien.

---

91. Comme le montre M. KOHEN, c'est le territoire qui fait le peuple, et non l'inverse. « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *in Droit du pouvoir, pouvoir du droit : Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 961-981.

92. Voy. en ce sens par exemple J. DUGARD et D. RAIÈ, *op. cit.,* p. 118. *Contra,* voy. O. CORTEN, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées : du Kosovo à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP,* 2008, n° 4, pp. 725 et ss.

93. De manière générale, ce principe pose de sérieux obstacles à la réalisation des sécessions. J. CRAWFORD, « State Practice and International Law in Relation to Secession », *op. cit.,* p. 87.

94. Voy. not. les résolutions 976 (1993), 906 (1994), 937 (1994), 1065 (1996), § 3, 1096 (1997), § 3, 1462 (2003), § 2,

95. § 2 des résolutions 1462 (2003), 1494 (2003), 1524 (2003), § 1 de la résolution 1554 (2003).

96. § 3 de la résolution 1065 (1996). Le Conseil de sécurité a aussi condamné les élections organisées par les autorités abkhazes en novembre et décembre 1996 (§ 3 de la résolution 1096 (1997)). Ces élections ont encore été critiquées par le Parlement européen (résolution sur la situation en Abkhazie adoptée le 2 décembre 1996, préambule § G et §§ 3 et 4) de même que le référendum du 3 octobre 1999 (§ 5 de la résolution 1287 (2000)).

97. O. CORTEN, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées… », *op. cit.,* p. 741, pp. 743-744. Voy. aussi M. KOHEN (ed.), *Secession…, op. cit.,* p. 7.

98. Voy. *infra.*

99. Ici, on peut encore envisager l'hypothèse de la « sécession-remède » (voy. l'analyse d'O. CORTEN, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées… », *op. cit.,* pp. 726-729). Cette théorie, très discutée par la doctrine, consiste à soutenir que lorsqu'un État se livre à une répression à l'encontre d'une partie de sa population, *il ne peut plus se prévaloir de son intégrité territoriale*, avec pour conséquence le droit de la minorité visée de réaliser une sécession. La Russie a indirectement invoqué cette théorie, au moment de justifier sa décision de reconnaître l'indépendance de l'Ossétie du sud et de l'Abkhazie devant le Conseil de sécurité, (voy. S/PV.5969, séance du 28 août 2008). Si le respect parfait par la Géorgie des normes de représentativité et de non discrimination des minorités peut en effet être questionné, il n'existe cependant aucune preuve de violations flagrantes des droits des minorités. Or, il s'agit là d'une condition essentielle à l'invocation de la théorie, contestée, de la sécession-remède. En ce sens, Th. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, op. cit.,* pp. 295-315 ; J. DUGARD et D. RAIÈ, *op. cit.,* p. 118.

2. *Un État souverain et deux États* de facto *sur un même territoire*

Indépendamment de la licéité ou non de la sécession de l'Abkhazie et de l'Ossétie du sud, il est certain qu'à l'issue de ces processus, les deux entités ne sont pas devenues des États souverains, au sens où il s'agirait de sujets de droit international indépendants, assurant un contrôle effectif sur leur territoire et reconnus par les autres États. Néanmoins, comme le montre Théodore Christakis au sujet de l'Abkhazie, on est en présence d'une situation « d'effectivité sans l'État » [100] qui brouille les schémas classiques du droit international.

L'indépendance tout d'abord, des entités sud-ossète et abkhaze est intervenue, *de fait,* pour la première le 20 septembre 1990 et pour la seconde le 23 juillet 1992. Elle a été confirmée, pour les deux « républiques », par la proclamation de constitutions [101] et par l'organisation de référendums. Elle s'inscrit en outre dans la continuité de l'autonomie des deux entités à l'époque soviétique. Cette indépendance a permis aux deux entités de développer un appareil institutionnel opérant et aux dirigeants politiques de s'imposer comme des interlocuteurs incontournables du règlement de la situation [102].

S'agissant de l'effectivité du contrôle des territoires, celle-ci est encore plus manifeste. Les autorités géorgiennes ont progressivement et totalement perdu l'accès aux deux régions [103]. Cette situation est reconnue par la communauté internationale. Ainsi par exemple, le Conseil de sécurité, tout en demandant à la Géorgie d'assurer la sécurité de la population sur son territoire a peu à peu demandé à la partie abkhaze de faire de même « dans les zones tenues par elle » [104], reconnaissant l'autorité effective de l'Abkhazie sur les zones en question [105].

Finalement, ce qui manque définitivement à l'Abkhazie et à l'Ossétie du sud pour pouvoir être considérées comme des États, c'est une reconnaissance internationale de la part d'une majorité d'États et en particulier de la part de la Géorgie. Or, pour le moment, seuls la Fédération de Russie et le Nicaragua ont reconnu l'indépendance des républiques d'Abkhazie et d'Ossétie du sud, respectivement les 26 août 2008 [106] et 5 septembre 2008 [107]. La Fédération de Russie a établi des relations diplomatiques avec les deux entités dès le 9 septembre. Ici, le parallèle est tentant avec la situation du Kosovo dont l'indépendance a été proclamée le 17 février 2008 et a été reconnue, à la date de février 2009, par cinquante-cinq États. La Russie a d'ailleurs elle-même invoqué ce précédent [108], alors qu'elle s'est opposée à l'indépendance du Kosovo. Les situations peuvent en effet sembler

---

100. Th. CHRISTAKIS, « L'État en tant que "fait primaire"… », *op. cit.,* p. 146.

101. La constitution de l'Ossétie du sud est entrée en vigueur le 23 décembre 1993 ; celle de l'Abkhazie le 26 novembre 1994.

102. Actuellement, c'est Serguey Bagapsh qui est président de la république d'Abkhazie (voy. le site « officiel » de la présidence : [http://www.abkhaziagov.org/en/news/]). En Ossétie du sud, c'est Édouard Kokoity qui occupe cette fonction (voy. le site d'informations du gouvernement d'Ossétie du sud : [http://osinform.ru/]). Il faut noter que les deux entités ont connu des véritables périodes d'imbroglio politique en raison des luttes de pouvoirs entre les dirigeants (l'Abkhazie a connu une période où deux gouvernements parallèles existaient tandis que l'Ossétie du sud a connu une période où deux présidents se disputaient le pouvoir tandis qu'aucun gouvernement n'avait pu être mis en place).

103. Th. BALIVET, *op. cit.,* p. 99. Devant la CIJ, la Géorgie parle d'ailleurs avec un certain malaise de son territoire. Elle critique les actions des entités abkhaze et ossète sur le territoire de la Géorgie « et dans les environs » (§ 1er de la requête introductive d'instance).

104. Voy. par ex. la résolution 1036 (1995), § 7.

105. Voy. encore la résolution 1393 (2002), § 11 et la résolution 1427 (2002), § 12.

106. Déclaration du président D. Medvedev, [http://www.kremlin.ru/eng/speeches/2008/08/26/1543_type82912_205752.shtml]

107. Décret présidentiel n° 47-2008, [http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r_abjasia.pdf].

108. S/PV.5969.

similaires, car comme dans le cas de l'Abkhazie, le Conseil de sécurité n'a jamais reconnu l'existence d'un peuple kosovar et a toujours rappelé la nécessité de respecter l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie puis de la Serbie. Mais au moment de reconnaître l'indépendance du Kosovo, de nombreux États ont invoqué le caractère unique du processus de sécession du Kosovo qui ne pourrait servir de précédent [109]. Ainsi, lors des discussions relatives au statut de l'Abkhazie et de l'Ossétie du sud au Conseil de sécurité, plusieurs représentants, en plus de noter que la reconnaissance par la Russie compliquait le processus de paix [110], ont estimé qu'elle était contraire au droit international [111].

Il n'en reste pas moins que les deux entités séparatistes se comportent, depuis leur déclaration d'indépendance, comme des États *de facto* qui se disputent un territoire avec la Géorgie. Au regard de cette situation, la reconnaissance par la Fédération de Russie, à un moment où, sous les auspices de l'Union européenne, un règlement pacifique de la situation semblait se profiler, révèle sa forte implication dans l'organisation des forces de déstabilisation interne de l'État géorgien.

II. – LES PRESSIONS EXTERNES PESANT SUR LA SOUVERAINETÉ DE LA GÉORGIE FACE À LA RUSSIE

Conquise par la Russie au XIX^e^ siècle [112], la Géorgie a acquis son indépendance par à coup, profitant d'abord de la révolution bolchévique de 1917, qui lui permit de se soustraire à la domination russe jusqu'en 1921 [113], puis de l'effondrement de l'URSS en 1991 [114]. Sous domination soviétique, le pays a été soumis à une russification intensive qui est aujourd'hui la cause d'un profond ressentiment des Géorgiens à l'égard de leur puissant voisin. En outre, par ses aspirations euro-atlantiques, tentant de se rapprocher à la fois de l'Union européenne [115] et des États-Unis [116], la Géorgie a fait certains choix politiques provocateurs à

109. O. CORTEN, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées… », *op. cit.,* p. 727.

110. Voy. par ex. les interventions des représentants de la France et de l'Italie devant le Conseil de sécurité, séance du 28 août 2008, S/PV.5969.

111. Intervention des représentants des États-Unis, de la Belgique, du Royaume-Uni et du Costa-Rica, S/PV.5969.

112. La Russie n'a conquis la Géorgie qu'en 1804, après 60 ans de lutte entre les deux pays, c'est-à-dire assez tardivement par rapport à l'histoire beaucoup plus ancienne de la nation géorgienne. L'identité géorgienne s'est forgée à travers des influences perses, arabes, turcs, romaines, grecques ou byzantines plus profondes et plus anciennes. A. MANVELICHVILI, *op. cit.,* pp. 369-370.

113. La Géorgie, avec les deux autres États du Caucase du sud – l'Azerbaïdjan et l'Arménie – a proclamé son indépendance au sein de la République démocratique fédérative de Transcaucasie mais l'union s'est disloquée et la République démocratique de Géorgie a été proclamée le 26 mai 1918.

114. L'indépendance définitive de la Géorgie est proclamée le 9 avril 1991.

115. Le peuple géorgien s'est toujours senti européen. L'intention d'adhérer à l'Union européenne a été formulée, par le Parlement géorgien, dès le 10 septembre 1999. Toutefois, les États européens ont longtemps hésité à s'investir dans cette partie du Caucase. Aujourd'hui, la Géorgie (avec l'Azerbaïdjan et l'Arménie) a été intégrée à la politique des nouveaux voisins mise en place à l'occasion de l'élargissement de l'Union européenne du 1^er^ mai 2004. Voy. M. KAHN, « L'Union européenne et le Sud-Caucase. Un tournant politique », *in Le Sud Caucase. Recomposition régionale et nouvelles alliances,* La Documentation française, mai-juin 2004, n° 1043, pp. 4-11 ; *Le Sud Caucase : Un défi pour l'Union européenne,* Les Cahiers de Chaillot, décembre 2003, n° 65.

116. Depuis quelques temps, la Géorgie cherche la protection des États-Unis, ces derniers manifestant un intérêt relatif pour la région au regard de son potentiel énergétique et des enjeux de sécurité. Afin de lutter contre les terroristes tchétchènes, ils ont par exemple envoyé un groupe d'instructeurs de l'armée pour former les élites militaires géorgiennes. Voy. S. SERRANO, *Géorgie. Sorti d'empire, op. cit.,* p. 262.

l'égard de la Russie (en particulier sa candidature à l'adhésion à l'OTAN [117]). Ce climat d'animosité, dont la communauté internationale a véritablement pris conscience avec l'éclatement de la guerre d'août 2008 (B), nourrit depuis toujours le discours politique géorgien, tendant à faire de la Russie, par son soutien et son contrôle des entités sécessionnistes, le véritable responsable du délitement de son intégrité territoriale (A).

A. *L'exacerbation par la Russie des conflits interethniques*

1. *La présence russe en Géorgie et le soutien apporté aux séparatistes*

S'estimant « garant de la sécurité des peuples du Caucase » [118], la Fédération de Russie a toujours entendu assumer une responsabilité particulière dans cette région. On constate ainsi une présence quasi-continue de la Russie en Géorgie, en raison du besoin de cette dernière de bénéficier d'une protection contre les menaces extérieures [119] et intérieures, comme l'illustre son adhésion, le 21 octobre 1993, à la CEI, afin de bénéficier de l'aide russe pour faire face aux forces séparatistes abkhazes.

Après l'accession à l'indépendance de la Géorgie, la Fédération de Russie a maintenu quatre bases militaires à Vaziani près de Tbilissi, Goudaouta en Abkhazie, Batoumi en Adjarie et Akhalkalaki dans la région de Samtskhé – Djavakhétie. Grâce à cette implantation militaire, consentie par la Géorgie, la Russie disposait d'une sphère d'influence importante dans la région [120] qui représentait une menace à la souveraineté de la Géorgie. La fermeture des quatre bases a été programmée par accords entre les deux États [121]. Mais on peut souligner que les premières initiatives de la Russie après avoir reconnu l'existence des deux républiques d'Ossétie du sud et d'Abkhazie a été de conclure, le 4 novembre 2008, des traités d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle qui prévoient la présence de forces armées russes sur le territoire des deux entités. C'est dire que la présence militaire sur le territoire géorgien a toujours été considérée comme un élément essentiel de l'influence russe dans cette région.

Cette présence s'est aussi intensifiée de fait par le déploiement de la force conjointe de maintien de la paix en Ossétie du sud et par le déploiement de la force de maintien de la paix de la CEI uniquement constituée de soldats russes.

---

117. Lors du sommet de Bucarest qui s'est tenu du 2 au 4 avril 2008, les États membres de l'OTAN ont accepté que la Géorgie puisse devenir membre, même si cela prendra du temps pour que la candidature soit finalement acceptée (elle ne l'a toujours pas été, à l'issue du soixantième sommet qui s'est tenu à Strasbourg en avril 2009).

118. Intervention du représentant de la Fédération de Russie devant le Conseil de sécurité, séance du 8 août 2008, S/PV.5952.

119. Voy. l'acte d'indépendance de la Géorgie du 22 novembre 1917 qui rend compte de ce sentiment d'allégeance forcée : « À la fin du XVIII[e] siècle, pressée de tous les côtés par des ennemis, la Géorgie s'allia volontairement à la Russie, à condition que la Russie s'engageât à défendre la Géorgie contre ses ennemis extérieurs. Lors de la Conférence de la Paix en 1919, la délégation géorgienne, afin de convaincre les États de la communauté européenne de reconnaître son indépendance, a tenu le même discours, expliquant que ses liens avec l'Empire russe n'étaient que très récents et que la Géorgie entendait recouvrir l'indépendance dont elle avait toujours jouie » (ce document est reproduit dans le mémoire présenté par la Géorgie à la Conférence de la Paix, 1919).

120. En plus d'assurer la protection de la population, l'armée russe recrutait localement son personnel. Th. BALIBET, *op. cit.,* p. 39.

121. Dans une déclaration commune du 17 novembre 1999 faite lors du sommet de l'OSCE à Istanbul, la Russie s'est engagée à démanteler et évacuer les bases de Goudaouta et Vaziani au plus tard le 1[er] juillet 2001. Dans un accord du 30 mai 2005, la Russie s'engageait à fermer la base d'Akhalkalaki en 2007 et celle de Batoumi à l'automne 2008.

L'armée russe s'est alors imposée, dans le cadre des conflits interethniques et aux yeux de la communauté internationale, comme une force de stabilisation, un « facilitateur » du processus de retour à la paix et à la sécurité sur le territoire géorgien [122]. Pourtant, pour la Géorgie, la Russie a toujours été partie prenante au conflit [123] et la passivité des troupes russes, face à certaines violations des accords de cessez-le-feu par les forces séparatistes, semble le confirmer [124]. Plus récemment d'ailleurs, l'intensification de la présence militaire russe, par exemple à l'annonce de la candidature de la Géorgie à l'OTAN, a été regardée par certains comme dépassant le cadre normal de la mission de maintien de la paix de la Russie [125].

En plus de cette présence physique sur le territoire géorgien, la Russie a apporté un soutien matériel, financier et logistique essentiel aux séparatistes [126]. Ne représentant qu'un très faible pourcentage de la population (aujourd'hui l'Abkhazie est un État *de facto* d'environ cent mille habitants), ni les Abkhazes ni les Ossètes n'auraient pu résister à l'armée géorgienne, lors des différentes tentatives de l'État de ramener l'ordre sur son territoire, s'ils n'avaient bénéficié de ce soutien [127]. De nombreux éléments et de nombreux commentaires en attestent [128]. Par exemple, par une décision du 6 mars 2008, la Russie s'est désolidarisée de la décision de la CEI de ne pas fournir d'armes aux Abkhazes. Mais avant cela, l'implication de la Russie dans l'action des forces séparatistes était déjà déterminante. L'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch,* a ainsi relevé que dès le début des conflits internes, ce soutien matériel et financier a été décisif dans l'accession à l'indépendance *de facto* des entités séparatistes [129].

Le soutien apporté par la Russie est également apparu de manière plus insidieuse au travers de la politique de nationalité que la Russie a entrepris à l'égard des Ossètes et des Abkhazes en leur octroyant un passeport russe et en leur demandant de renoncer à leur nationalité géorgienne [130]. Cette politique, qui rogne l'étendue de la souveraineté de la Géorgie, a été dénoncée par le Parlement européen [131], mais, même après la guerre de 2008, la Russie a repris les campagnes de « passeportisation » [132].

Finalement, si ce soutien est devenu flagrant quand la Russie a reconnu l'Abkhazie et l'Ossétie du sud, les États de la communauté internationale s'étaient aussi inquiétés d'un début de rapprochement avec les deux entités séparatistes, dès le début de l'année 2008, lorsque la Russie avait entrepris certaines

---

122. Voy. les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité qui reconnaissent ce rôle positif (par ex. résolutions 1036 (1996), 1096 (1997), 1287 (2000), 1339 (2001), § 2, 1393 (2002), § 2, 1554 (2004). Voy. aussi la déclaration du sommet de Lisbonne de l'OSCE en 1999 (§ 20).

123. Voy. par ex. le paragraphe 9 de la requête introductive d'instance devant la CIJ.

124. S. SERRANO, *Géorgie. Sortie d'empire, op. cit.*, p. 108.

125. Par ex. la déclaration 373 sur le conflit entre la Géorgie et la Fédération de Russie, adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, le 18 novembre 2008, § 4 ; la résolution du Parlement européen du 5 juin 2008 sur la situation en Géorgie, § 5 (le Parlement européen a expressément demandé à la Russie de retirer les forces de maintien de la paix qui ne remplissent plus leur mission).

126. N. M. SHANAHAN CUTTS, « Enemies Through the Gates : Russian Violations of International Law in the Georgia/Abkhazia Conflict », *Case Western Reserve Journal of International Law,* 2007-2008, p. 283 ; C. MOURADIAN, *op. cit.* ; P. RAZOUX, *op. cit.,* p. 395.

127. La Géorgie affirme même que lors du conflit en Abkhazie de 1991 à 1994, la Russie a armé des mercenaires tchéchènes et cosaques. Requête devant la CEDH, § 31.

128. Voy. en ce sens N. M. SHANAHAN CUTTS, *op. cit.,* p. 282 ; C. MOURADIAN, *op. cit.,* p. 49.

129. Voy. en particulier *Georgia/Abkhazia : Violations of the Laws of War and Russia's Role in the Conflict*, mars 1995, vol. 7, n° 7, [http://www.hrw.org].

130. S. SERRANO, *Géorgie. Sortie d'empire, op. cit.,* p. 111.

131. Résolution du 3 septembre 2008, § B.

132. Information consultée sur le site électronique suivant : [http://www.operationspaix.net].

actions pour établir des liens officiels. Pour ne citer que l'une de ces réactions, on peut renvoyer à la déclaration du 21 avril 2008 du président français, au nom de l'Union européenne, dans laquelle il exprime son inquiétude à l'égard du comportement de la Russie qui contrevient à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie et compromet le rétablissement de la paix dans la région [133].

2. *Un soutien contraire au droit international*

Ce soutien apporté aux séparatistes peut sans aucun doute être qualifié d'ingérence [134] de la Russie dans les affaires intérieures de la Géorgie. En effet, c'est un principe bien établi en droit international que l'assistance à une entité qui cherche à faire sécession peut être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures [135]. La CIJ a par exemple constaté que l'appui (sous forme de soutien financier, d'entraînement militaire ou encore de fourniture d'armes) fourni par les États-Unis aux *contras,* force révolutionnaire au Nicaragua, constituait une violation du principe coutumier de non-intervention [136]. Plus récemment, elle est parvenue à la même conclusion s'agissant du soutien que l'Ouganda apportait à l'Armée de libération du Congo qui cherchait à renverser le gouvernement du président Kabila [137]. La Cour a par ailleurs précisé que le principe de non-intervention a été violé « même si les objectifs de [l'Ouganda] n'étaient pas de renverser le président Kabila et consistaient à sécuriser certaines villes et certains aéroports en raison de ce qu'il estimait être des besoins en matière de sécurité » [138].

Dès lors, même s'il est difficile d'apporter la preuve que la Russie a véritablement cherché à permettre la sécession des deux régions et quand bien même elle invoquerait certaines de ses responsabilités en matière de maintien de la paix [139], le soutien apporté aux Ossètes et aux Abkhazes peut sans aucun doute être qualifié de contraire au droit international, d'autant plus qu'il contrevient aussi aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité qui demandent à « tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions » [140].

Cette ingérence est toutefois sans préjudice de l'éventuelle imputabilité des actes commis par les entités sécessionnistes à l'État qui a apporté son soutien. Or, puisque la Géorgie affirme que la Russie a toujours cherché à déstabiliser l'État géorgien à travers l'exacerbation des revendications de ses minorités, la

---

133. Déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la Géorgie, 8532/1/08 REV 1, [http://europa.eu]. Voy. aussi la déclaration du secrétaire général de l'OTAN en date du 16 avril 2008, [http://www.nato.int] ; le communiqué de presse du département d'État américain du 18 avril 2008, [http://www.state.gov] ; la déclaration du 17 avril 2008 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [http://assembly.coe.int] ; ou encore le communiqué de presse du président de l'OSCE du 30 avril 2008, [http://www.osce.org].

134. L'ingérence étant entendue comme une interférence dans la sphère d'action de l'État, sans autorisation de celui-ci, indépendamment de la réalisation ou non d'opération matérielle sur le territoire de cet État. J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international Public,* Paris, Montchrestien, 2008, 8e édition, p. 264.

135. Voy. au sujet de l'Abkhazie et de l'Ossétie du sud, O. CORTEN, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées… », *op. cit.,* pp. 751-752.

136. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, op. cit.,* p. 124, § 242.

137. *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda),* arrêt du 19 décembre 2005, § 161.

138. *Ibid.,* § 164.

139. Comme elle l'a fait au sujet de l'intervention armée d'août 2008 (Voir *infra* 2).

140. Voy. par ex. la résolution 876 (1993), § 8.

question se pose de savoir si, en fonction de l'intensité du *contrôle* que la Russie exerce réellement sur les Abkhazes et les Ossètes, son implication dans les guerres de sécession dépasse, du point de vue du droit, le simple soutien [141]. Si l'on retient, comme le font la CEDH [142] et le TPIY [143], que le contrôle exercé par l'État sur l'entité doit être « global », il n'est pas nécessaire de déterminer si l'État exerce dans le détail un contrôle sur la politique et les actions des autorités de la zone située en dehors de son territoire national. Le soutien militaire, économique, financier et politique apporté par un État à un régime séparatiste qui ne survivrait pas sans ce soutien est de nature à prouver que l'entité est sous « l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive » de l'État et que par conséquent ce dernier engage sa responsabilité à raison des actes commis par l'entité [144]. Ainsi, à l'instar de la Turquie que la Cour de Strasbourg a tenue pour responsable des actes commis par la République turque de Chypre du nord, proclamée en 1983 et reconnue par la Turquie [145], la Russie pourrait être tenue responsable des actes commis par les Abkhazes et les sud-Ossètes. En revanche, si l'on retient une conception plus rigoureuse du contrôle, comme le fait la CIJ, il semble plus difficile de traduire en termes juridiques les assertions de la Géorgie quant à l'instrumentalisation, par la Russie, des entités abkhaze et sud-ossète. On sait en effet que la Cour exige que l'entité contrôlée ait agi sous le « contrôle effectif » ou sur des instructions données « à l'occasion de chacune des opérations au cours desquelles les violations alléguées se seraient produites, et non pas en général, à l'égard de l'ensemble des actions menées par les personnes ou groupes de personnes ayant commis lesdites violations » [146]. Appliquée à la situation de la Russie, et sans entrer dans le détail de chaque coup porté par les sécessionnistes à la souveraineté de la Géorgie, il semble que, comme pour la République Srpska à l'égard de la Serbie et Monténégro dans l'affaire du génocide en Bosnie, les entités abkhaze et sud-ossète aient été « suffisamment un État », c'est-à-dire qu'elles aient bénéficié d'une marge d'autonomie suffisante, pour que les actes de leurs agents ne puissent être attribués à la Fédération de Russie [147]. Autrement dit, le soutien apporté par la Russie à l'Abkhazie et à l'Ossétie du sud constitue très certainement un acte internationalement illicite. Mais parce que le lien entre l'État et les deux républiques *de facto* ne peut précisément s'analyser qu'en

---

141. C'est l'une des questions essentielles auxquelles sera confrontée la CIJ si elle retient sa compétence pour connaître de l'examen au fond de la requête géorgienne.

142. Devant la CIJ, la Géorgie a invoqué le critère retenu par la CEDH dans l'affaire *Ilaşcu* pour affirmer que la CIEDR s'applique à un État à l'égard de quiconque se trouve « sous son pouvoir ou son contrôle effectif » (§§ 33-40 de la plaidoirie de J. Crawford, CR 2008/25, audience du 9 septembre 2008).

143. Chambre d'appel du TPIY, Affaire IT-94-1, *Procureur c. Tadić,* arrêt du 15 juillet 1999, *ILM,* vol. 38, p. 1546, § 145.

144. *Affaire Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie,* Requête n° 48787/99, arrêt du 8 juillet 2003, §§ 392-393 (arrêt consulté sur le recueil en ligne HUDOC [http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Hudoc/Hudoc+database]). Dans cette affaire, la Cour a retenu la responsabilité de la Russie pour les actes commis par la République moldave de Transnistrie qui a proclamé son indépendance en 1991.

145. CEDH, *Affaire Loizidu c. Turquie (exceptions préliminaires),* requête n° 15318/89, arrêt du 23 mars 1995, §§ 52-56 ; *Affaire Chypre c. Turquie,* requête n° 25781/94, arrêt du 10 mai 2001, §§ 76-77 (Recueil HUDOC).

146. CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,* arrêt du 26 février 2007, § 400. Pour certains commentateurs, la Cour a rendu plus exigeants les critères qu'elle avait dégagés dans l'arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.* Voy. par ex. H. ASCENSIO, « La responsabilité selon la Cour internationale de justice dans l'affaire du Génocide bosniaque », *RGDIP,* 2007, n° 2, pp. 285-304. *Contra* voy. O. CORTEN, « L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'*affaire du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie)* : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide ? », cet *Annuaire,* 2007, pp. 266-267.

147. Nous faisons ici un parallèle avec la démonstration d'H. Ascensio au sujet de l'arrêt de la Cour dans l'affaire du génocide bosniaque (*op. cit.,* p. 288).

termes de soutien, les actes commis par les entités séparatistes – en tant qu'ils constituent globalement des tentatives de briser la souveraineté de la Géorgie – semblent bien dissociables du comportement propre de la Russie [148].

B. *L'intervention armée russe d'août 2008 : un soubresaut d'une guerre silencieuse, longue de 17 ans*

La guerre « silencieuse » entre la Géorgie et la Russie n'a donc pas éclaté le 8 août 2008. La Géorgie s'est efforcée de mettre en évidence cette réalité dans les prétoires où elle a tenté de rallier la communauté internationale à sa cause. Ainsi, devant le Conseil de sécurité réuni en urgence le 8 août 2008, le représentant de la Géorgie faisait appel à la communauté internationale « afin qu'elle condamne explicitement les *violations continues* de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie commises par la Fédération de Russie » [149]. Elle en a fait de même devant la CIJ et la CEDH. La survenance de cette guerre est cependant plutôt perçue comme un événement distinct des conflits interethniques en eux-mêmes [150]. On notera cependant que les États tiers se sont départis de leur réserve habituelle à l'égard de la Russie en condamnant clairement son intervention d'août 2008.

1. *L'internationalisation des conflits interethniques*

Les circonstances du déclenchement de la guerre d'août 2008 n'ont pas été clairement établies au moment de la survenance des événements [151]. Aujourd'hui, il semble admis que c'est en réaction à l'offensive géorgienne lancée contre la capitale de l'Ossétie du sud, Tskhinvali, dans la nuit du 7 au 8 août 2008 [152], au cours de laquelle des soldats russes de la force de maintien de la paix de la CEI ont été tués, que la Russie est intervenue [153]. Le conflit s'est rapidement propagé en Abkhazie et l'armée russe a envahi le territoire géorgien.

La survenance de la guerre a aggravé la situation humanitaire. Plus de cent quatre-vingt-dix mille Géorgiens ont été déplacés – la très grande majorité à l'intérieur de la Géorgie et plusieurs dizaines de milliers en Russie [154]. Le retour de certaines de ces personnes a déjà eu lieu mais pour beaucoup d'entre elles, cela reste impossible en raison de la destruction de villages entiers et du climat de tension qui règne toujours en Abkhazie et en Ossétie du sud [155]. Par ailleurs, de très nombreuses violations des exigences élémentaires du droit international

---

148. Ainsi, dans l'affaire du génocide bosniaque, H. Ascensio estime que l'élément déterminant qui a amené la Cour à repousser la responsabilité de la Serbie et Monténégro, bien que celle-ci mettait à la disposition de la République Srpska des ressources militaires et financières considérables, est le fait que la Cour a analysé ces ressources uniquement en terme de « soutien », *op. cit.,* p. 294.

149. S/PV.5951. Nous soulignons.

150. Cela ressort clairement des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité à partir du 8 août. Les États distinguent toujours le caractère interne des guerres interethniques avant l'intervention du 8 août et l'internationalisation de la guerre après cette date.

151. L'Union européenne a chargé une commission d'enquête indépendante d'établir ces circonstances. Décision 2008/901/PESC du Conseil de l'Union européenne.

152. Cette offensive ayant elle-même été lancée pour répondre aux bombardements de villages géorgiens en Ossétie du sud (par les forces séparatistes).

153. Dans sa requête devant la CEDH, la Géorgie établit un tableau de toutes les unités militaires russes qui ont été déployées sur son territoire (§§ 93 et ss.).

154. Informations consultées sur le site Internet du HCR.

155. *Idem*. Voy. aussi les résolutions 1648 et 1857 (2009) et le rapport n° 11789 du 12 janvier 2009 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur *Les conséquences humanitaires de la guerre entre la Géorgie et la Russie*.

humanitaire (civils pris pour cibles, pillages et incendies de villages entiers, prisonniers détenus dans des conditions inhumaines…) ont été commises autant par les armées russes, abkhazes, sud-ossètes et géorgiennes [156]. D'ailleurs, si c'est l'objet de la requête géorgienne déposée auprès de la CEDH de démontrer que la Russie a violé plusieurs dispositions de la convention européenne lors de son offensive d'août 2008 [157], la Géorgie fait elle-même l'objet, devant la Cour de Strasbourg, de plus de trois mille trois cent plaintes déposées, après les événements d'août, par des Ossètes [158].

Fort heureusement, le conflit ouvert n'a duré que quelques jours. L'Union européenne s'est imposée comme médiateur et artisan du retour à la paix entre la Russie et la Géorgie. Le président français, son président en exercice, est parvenu à faire signer un protocole d'accord sur la fin du conflit le 12 août. Ce « document en six points » prévoit que les parties s'engagent à ne pas « recourir à la force », à « cesser les hostilités de façon définitive », à assurer un « accès libre à l'aide humanitaire ». Il prévoit en outre que les forces militaires géorgiennes doivent retourner « dans leur lieu habituel de cantonnement » alors que les forces russes doivent se retirer « sur les lignes antérieures au déclenchement des hostilités ». Enfin, il programme « l'ouverture de discussions internationales sur le statut futur et les modalités de sécurité durable en Abkhazie et en Ossétie du Sud » [159]. Un autre accord a été conclu le 8 septembre 2008 afin d'assurer la mise en œuvre de ces six points, en particulier le retrait des troupes russes du territoire géorgien [160]. Finalement, le 1er octobre, l'Union européenne a déployé une mission d'observation [161] qui vient s'ajouter à celles de l'ONU et de l'OSCE déjà présentes en Géorgie.

La guerre d'août 2008 a clairement démontré, s'il en était besoin, la supériorité militaire de la Russie. De ce point de vue, on peut sans doute affirmer que la Géorgie a fait appel à la CIJ et à la CEDH en urgence, parce que ces deux juridictions pouvaient indiquer des mesures conservatoires ou provisoires obligatoires [162] qui auraient pu désamorcer le conflit et participer au rétablissement de la paix. En effet, dans le cadre de la CEDH, la demande en indication de mesures conservatoires a été présentée le 11 août 2008, avant même que la Géorgie ne communique la requête au fond (celle-ci a été adressée au greffe le 6 février 2009). Conformément à l'article 39 du règlement de la Cour, c'est le président de la Cour [163] qui a demandé, le 12 août 2008, aussi bien à la Russie qu'à la Géorgie d'« honorer les engagements souscrits par elles au titre de la Convention, en

156. Voy. le rapport de *Human Rights Watch* : *Up in Flames, Humanitarian Law Violations and Civilian Victims in the Conflict over South Ossetia,* 2009, [http://www.hrw.org].

157. La Géorgie invoque la violation des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sécurité), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif), de la convention et des articles 1 (droit de propriété) et 2 (droit à l'éducation) du protocole n° 1 et de l'article 2 du protocole n° 4 (liberté de mouvements).

158. Communiqué de presse du greffier en date du 16 janvier 2009 [http://cmiskp.echr.coe.int]. Les requérants invoquent la violation des articles 2, 3, 8, 13 et 14 de la convention et de l'article 1er du protocole n° 1.

159. Le document peut être téléchargé sur le site internet de l'Élysée [http://www.elysee.fr].

160. *Idem.*

161. Mission créée par le Conseil de l'Union européenne le 15 septembre 2008.

162. *Lagrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique),* arrêt*, CIJ Recueil 2001,* pp. 502-503, § 102. S'agissant de la CEDH, elle a longtemps considéré que les mesures provisoires n'étaient pas obligatoires. Elle a cependant procédé à un revirement de jurisprudence dans l'arrêt *Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie,* requêtes nos 46827/99 et 46951/99, arrêt du 6 février 2003, § 110 (recueil HUDOC).

163. En vertu de cet article, la possibilité d'indiquer des mesures provisoires revient à la chambre saisie de l'affaire ou au président de la Cour. Par la suite, l'affaire a été attribuée à la 5e section de la chambre. Son président a plusieurs fois prorogé les mesures provisoires décidées par le président de la Cour.

particulier relativement aux articles 2 [droit à la vie] et 3 [interdiction de traitements inhumains et dégradants] de la Convention »[164]. Au regard des brefs délais dans lesquels cette décision a été adoptée, il ne fait aucun doute qu'elle était inextricablement liée à la nécessité de mettre fin à la guerre en elle-même. S'agissant de la demande présentée à la CIJ, elle est intervenue au lendemain de la cessation des hostilités et même si la Cour n'a rendu son ordonnance que le 15 octobre, on peut tout de même y voir une manière pour la Géorgie de rallier le droit à sa cause[165], d'autant plus que la saisine de la CIJ lui permettait aussi de contourner la paralysie du Conseil de sécurité[166]. Cette instrumentalisation transparaît au travers des deux demandes en indication de mesures conservatoires présentées successivement par la Géorgie[167]. En effet, si la première demande s'inscrit parfaitement dans le cadre de la requête principale de la Géorgie visant à démontrer que la Russie, par son soutien aux forces séparatistes abkhazes et sud-ossètes, est responsable du nettoyage ethnique sur le fondement de la CIEDR, la demande modifiée insiste uniquement sur la « troisième phase » de l'intervention russe en Géorgie qui débute le 8 août 2008[168]. Ce n'est qu'à une très faible majorité[169] que la Cour a procédé à l'adoption des mesures conservatoires, en retenant une base de compétence *prima facie* pour le moins discutable[170], attitude qui pourrait dénoter la volonté des juges majoritaires de faire œuvre d'une véritable politique judiciaire. Pour l'ensemble des mesures prescrites, la Cour a choisi de s'adresser à la Géorgie et à la Russie[171]. Elle a insisté sur la nécessité pour les deux États de respecter leurs obligations de non discrimination au titre de la CIEDR. Mais elle a également adopté des mesures différentes de celles demandées par la Géorgie[172], à savoir d'une part, de faciliter

164. Communiqué de presse du greffier du 12 août 2008.

165. Sur l'intérêt de saisir la CIJ d'une telle demande, voy. G. ÉTIENNE, « L'emploi de la force armée devant la Cour internationale de justice. Tentatives d'instrumentalisation politique de l'organe judiciaire principale des Nations Unies », *AFRI,* 2002, p. 229.

166. N'est-ce pas ainsi que l'agent du Nicaragua faisait appel à la CIJ lors des plaidoiries relatives à la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* ? Voy. *Recueil, mémoires, plaidoiries et documents,* vol. I, procès-verbaux des audiences publiques des 25 et 27 avril et 10 mai 1984.

167. La demande initiale date du 13 août 2008 tandis que la demande modifiée date du 25 août 2008.

168. La demande modifiée commence ainsi : « La Fédération de Russie exerce désormais le contrôle sur la totalité de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, ainsi que sur certaines parties adjacentes du territoire de la Géorgie, à la suite de l'invasion lancée par ses forces le 8 août 2008 » (§ 3). Les conseils de la Fédération de Russie ont souligné la maladresse de la formulation de la demande modifiée. Voy. not. la plaidoirie d'A. Pellet qui fait remarquer qu'il n'y est question que de l'intervention russe d'août 2008, « [e]t ce ne sont pas les allusions à la convention sur la non-discrimination dont elle est parsemée qui peuvent faire illusion : ce sont bien ces « interventions » que la Géorgie entend voir condamner par la Cour et sous la forme sommaire et inévitablement mal (et hâtivement) documentée d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires ». (CR 2008/23, audience du lundi 8 septembre 2008, § 14).

169. Huit juges contre sept.

170. C'est en constatant que « les Parties sont en désaccord sur l'applicabilité des articles 2 et 5 de la CIEDR dans le contexte des événements d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie » que la Cour a conclu qu'« un différend paraît exister entre les Parties quant à l'interprétation et à l'application de la CIEDR » (§ 112 de l'ordonnance du 15 octobre 2008). Or, en plus du fait que s'il existe bien un différend relatif à l'interprétation et à l'application de la convention entre les deux États, celui-ci n'est intervenu qu'à l'occasion de l'instance devant la CIJ, la Cour prend ici le contrepied d'une jurisprudence bien établie qui veut qu'elle ne peut fonder sa compétence, même *prima facie,* en se bornant « à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie » (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires,* ordonnance du 2 juin 1999*, CIJ Recueil 1999,* p. 137, § 38 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire,* arrêt*, CIJ Recueil 1996*, p. 810, § 16). Sur cet aspect de l'ordonnance, voy. l'opinion dissidente commune des juges Al-Khasawneh, Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna et Skotnikov.

171. La Cour a jugé opportun d'indiquer des mesures conservatoires à l'intention des deux parties (§ 146 de l'ordonnance).

172. § 146 de l'ordonnance.

l'acheminement de l'aide humanitaire, ce qui constitue une prescription essentielle dans la mesure où cette aide parvient encore difficilement aux populations en souffrance et, d'autre part, de s'abstenir de tout acte « qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend » [173]. Bien que ces mesures de non-aggravation doivent viser le différend initialement porté à la connaissance de la Cour [174], on peut y voir une fenêtre ouverte sur le conflit plus général qui oppose la Russie à la Géorgie.

2. *La qualification de l'intervention de l'armée russe : du recours disproportionné à la force à une annexion larvée ?*

Amenée à s'expliquer sur les raisons de son intervention devant le Conseil de sécurité, la Russie a invoqué l'argument de la légitime défense et de la responsabilité de protéger [175], *sous la bannière de sa mission de maintien de la paix* [176]. Ces arguments n'ont toutefois pas convaincu et son intervention a été qualifiée par de nombreux États comme un recours disproportionné à la force et une intervention injustifiée par sa mission de maintien de la paix [177]. Le fait, pour les États qui ont condamné cette intervention, de se placer sur le terrain du recours à la force dans le cadre de l'opération de maintien de la paix, leur a sans doute évité de soulever le tabou de l'« agression ». Il n'en reste pas moins que certaines qualifications renvoient inévitablement à ce concept, tel que l'a défini l'Assemblée générale des Nations Unies [178]. Qualifiée de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie [179] ou d'invasion du territoire géorgien [180], l'intervention militaire russe a abouti à un véritable régime d'occupation de la Géorgie par la Russie [181]. Or, selon la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, « [l]'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État […] » de même que l'est plus précisément « [l]'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire,

173. § 149 B) de l'ordonnance.

174. C'est-à-dire en cas de risque imminent d'un préjudice irréparable et à condition que la Cour puisse établir sa compétence *prima facie.* Certains estiment que la Cour peut indiquer des mesures de non-aggravation en dehors de ces conditions, quand son rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales l'exige et ce, même si les mesures de non-aggravation ne sont pas directement liées au différend porté à sa connaissance. Voy. P. PALCHETTI, « The Power of the International Court of Justice to Indicate Provisional Measure to Prevent the Aggravation of a Dispute », *Leiden Journal of International Law,* 2008, pp. 623-642.

175. Se démarquant ainsi de sa position habituelle hostile à ce genre d'arguments qui sont surtout l'apanage des États-Unis.

176. R. ALLISON, « Russia Resurgent ? Moscow's Campaign to "Coerce Georgie to Peace" », *International Affairs,* 2008, p. 1155.

177. Voy. l'intervention des représentants de la France, de la Croatie, du Panama devant le Conseil de sécurité, séance du 8 août 2008, S/PV.5952 ; intervention du représentant du Royaume-Uni, séance du 19 août 2008, S/PV.5961. Voy. aussi le paragraphe 4 de la résolution du Parlement européen adopté le 3 septembre 2008.

S/PV.5952.

178. Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.

179. Voy. le paragraphe 2 de la résolution du 3 septembre 2008 du Parlement européen ; interventions des représentants de la France, des États-Unis devant le Conseil de sécurité, séance du 8 août 2008, S/PV.5952. Voy. aussi la condamnation beaucoup plus générale de la part de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, déclaration 373.

180. Intervention des représentants du Costa Rica et des États-Unis devant le Conseil de sécurité, séance du 8 août 2008, S/PV.5969.

181. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe considère que les puissances occupantes sont la Russie et les autorités de fait de l'Ossétie du sud et de l'Abkhazie, reconnaissant ainsi un contrôle certain de la Russie sur les forces séparatistes. Voy. la résolution 1648 (2009), § 25.

résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque ». En dépit de la nature juridique non obligatoire de cette définition, on ne peut qu'aller dans le sens de la Géorgie lorsqu'elle estime avoir fait l'objet d'une agression [182].

La Géorgie a aussi estimé qu'elle avait fait l'objet d'une « annexion larvée » [183]. Déjà en avril 1993, lorsque l'armée russe était intervenue suite aux conflits interethniques, le Parlement géorgien avait dénoncé les tentatives de la Russie d'annexer une partie de son territoire. Le régime d'occupation, conséquence de la guerre d'août 2008, ne serait ainsi que l'accomplissement de la politique d'expansionnisme de la Russie. C'est ce qui ressort clairement de la requête géorgienne déposée devant la CIJ qui regorge de références faites à cette annexion *de facto* et qui rend parfois artificiel le rattachement du différend à la violation de la CIEDR. Ainsi la Géorgie affirme-t-elle par exemple que

> « [v]u l'ampleur totalement disproportionnée des actions militaires de la Russie, le véritable objectif de la conduite de celle-ci est clair : il s'agit de faire de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie des États satellites ethniquement homogènes qui échappent à l'influence politique, sociale et culturelle de la Géorgie, ainsi que d'empêcher le retour des géorgiens de souche et des autres personnes susceptibles de résister à l'annexion *de facto* de ces territoires par la Russie » [184].

Il est vrai qu'à bien des égards, l'Ossétie du sud et l'Abkhazie apparaissent comme des protectorats russes [185]. En Abkhazie par exemple, la plupart des Abkhazes possède la nationalité russe et peut donc se rendre librement en Russie. La langue pratiquée est le russe et la monnaie le rouble [186]. En outre, l'accession à l'indépendance *de facto* de l'Abkhazie et de l'Ossétie du sud s'est faite avec en arrière-plan la possibilité de rattachement à la Fédération de Russie [187], bien que cette dernière ne se soit jamais clairement prononcée sur la possibilité d'un tel rattachement. Au regard de ces éléments, certains commentateurs n'hésitent pas à parler d'une véritable annexion [188]. Le représentant du Royaume-Uni devant le Conseil de sécurité a aussi condamné cette annexion de fait [189]. À ce jour, bien que la Russie se soit engagée à retirer ses troupes au plus tard le 10 octobre 2008, le régime d'occupation persiste en Abkhazie et en Ossétie du sud et le statut territorial de ces deux entités n'a toujours pas été réglé [190]. Cela laisse donc ouverte la question de la requalification de cette présence russe dans ces régions.

*
* *

182. Devant le Conseil de sécurité voy. S/PV.5952. Devant la CIJ, voy. not. Les paragraphes 5, 6, 10 de la demande en indication de mesures conservatoires.

183. § 53 de la requête introductive d'instance.

184. § 80 de la requête introductive d'instance.

185. Voy. en ce sens R. ALLISON, *op. cit.,* p. 1162 ; Y. HADDAJI, « Les hydrocarbures dans le Sud-Caucase. Grandes manœuvres autour des ressources de la Caspienne », *in Le Sud Caucase. Recomposition régionale et nouvelles alliances*, La Documentation française, mai-juin 2004, n° 1043, p. 22 ; N. M. SHANAHAN CUTTS, *op. cit.,* p. 296.

186. M. KAHN, *op. cit.,* p. 22.

187. Le référendum organisé en Ossétie du sud le 19 janvier 1992 a montré que 98 % de la population qui s'est exprimée était en faveur du rattachement à l'Ossétie du nord. La position des dirigeants abkhazes a changé avec les gouvernements : une partie des dirigeants souhaite une indépendance complète et une autre, une association avec la Russie.

188. R. ALLISON, *op. cit.,* p. 1147 ; N. M. SHANAHAN CUTTS, *op. cit.,* p. 292.

189. S/PV.5969.

190. Conformément au plan en six points, des négociations ont débuté le 15 octobre à Genève. Elles n'ont pas encore abouti.

Une fois levé le voile du véritable différend qui oppose la Russie à la Géorgie, il apparaît évident que cette dernière a opéré une « judiciarisation » de ce différend, afin d'accéder à des forums où elle pouvait être à armes égales avec la Russie [191]. Cette judiciarisation ne remet nullement en cause le bien-fondé des requêtes devant la CIJ et la CEDH, puisque la perspective des solutions que les deux cours pourraient apporter à la grave situation humanitaire qui sévit dans cette région justifie à elle seule le dépôt des requêtes [192]. On ne saurait donc porter de jugement sur la stratégie judiciaire dont a usé la Géorgie à l'égard des deux juridictions. Qu'elle cherche à désamorcer le conflit, à faire pression sur la Russie, ou encore à obtenir le secours du droit contre la force, la Géorgie n'attend certainement pas de ces procédures qu'elles règlent son différend avec la Russie. Mais ces requêtes auront sans doute réussi à interpeller les observateurs sur la nécessité de faire la lumière sur les origines et les différends aspects de la guerre silencieuse qui sévit sur le territoire de la Géorgie depuis maintenant dix-huit ans et qui l'empêche de jouir pleinement de son indépendance.

191. Sur la tentation de « judiciarisation », voy. L. BOISSON DE CHAZOURNES, « La Cour internationale de Justice aux prises avec la crise du Kosovo : à propos de la demande en mesures conservatoires de la République fédérale de Yougoslavie », cet *Annuaire,* 1999, p. 470 ; G. ÉTIENNE, *op. cit.,* p. 227

192. La CIJ a plusieurs fois rappelé qu'elle ne s'est jamais dérobée devant l'examen d'une affaire pour la simple raison qu'elle avait des implications politiques ou comportait de sérieux éléments d'emploi de la force, ajoutant que retenir cet argument reviendrait à donner le change à la loi du plus fort. Voy. not. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, op. cit., Compétence et recevabilité,* arrêt, *CIJ Recueil 1984,* p. 435, § 96. La CEDH adopte la même attitude. Voy. H. LABAYLE, Commentaire de l'article 24 de la Convention européenne des droits de l'homme, *in* L.-E. PETTITI, E. DECAUX et P.-H. IMBERT (Dir.), *La Convention européenne des Droits de l'homme. Commentaire article par article,* Paris, Economica, 1999, 2e édition, p. 573.